



Avis du Conseil d'État au Grand Conseil
sur les

- A. **Rapport de la commission Droit des retraité-e-s au Grand Conseil**
à l'appui
d'un projet de décret modifiant la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE) (Pour la reconnaissance des aînées et des aînés dans la Constitution)
(Du 14 mars 2025)
- B. **Rapport de la commission législative au Grand Conseil**
(Du 30 avril 2025)

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'État a pris connaissance avec intérêt du rapport 25.607 « Droit des aîné-e-s » et de la proposition des commissions « Droit des retraité-e-s » et « législative », en faveur d'une modification de la Constitution neuchâteloise visant expressément à reconnaître les aîné-e-s. Il donne ci-après son avis écrit au sens de l'art. 196, al. 2 OGC.

Comme il a eu l'occasion de l'exprimer, par la voix de la Présidente du Conseil d'État, au sein de la commission *ad hoc*, si le gouvernement comprend les intentions et les préoccupations d'une meilleure reconnaissance des aîné-e-s, de leur rôle dans la société et de leurs besoins, il s'oppose néanmoins à la modification constitutionnelle proposée. Le Conseil d'État rappelle que la Constitution neuchâteloise ne constitue pas un programme politique mais fonde les bases juridiques de l'État de Neuchâtel. Le gouvernement s'interroge également sur la volonté croissante de segmenter les différents groupes de la population, en rappelant que le vieillissement est une étape de vie qui concerne potentiellement toutes et tous les citoyen-ne-s et que les aîné-e-s ou retraité-e-s ne constituent pas une minorité. En outre, si le Conseil d'État s'interrogeait sur le périmètre des personnes concernées par le terme « retraité-e-s », terme retenu dans la proposition initiale, le gouvernement observe que le terme « aîné-e-s » n'est pas plus précis.

Toutefois, si votre Autorité devait aller dans le sens de la proposition d'une modification constitutionnelle, le Conseil d'État propose les amendements suivants, qui visent à renoncer à l'alinéa 1 de l'art. 36a (nouveau) et déplacer l'alinéa 2 de l'art. 36a (nouveau) à l'art. 34, al. 3 (nouveau), comme proposé ci-dessous :

Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE) (actuellement en vigueur)	Projet de décret de la commission	Amendements du Conseil d'État
Formation, travail, logement, protection sociale, famille Art. 34 ¹ Dans les limites de leurs compétences et en complément de l'initiative et de la responsabilité des autres collectivités et des particuliers,		Formation, travail, logement, protection sociale, famille, aînées et aînés <i>Art. 34, note marginale (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau)</i>

<p>l'État et les communes prennent des mesures permettant à toute personne:</p> <p>a) de se former et de se perfectionner selon ses aptitudes et ses goûts;</p> <p>b) de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille par un travail approprié et d'être protégée contre les conséquences du chômage;</p> <p>c) de trouver un logement convenable à des conditions raisonnables;</p> <p>d) de bénéficier de l'aide nécessaire lorsqu'elle se trouve dans le besoin notamment pour raison d'âge, de maladie ou de déficience physique, mentale ou psychique.</p> <p>²L'État et les communes tiennent compte des intérêts de la famille. Ils veillent en particulier à la création de conditions qui favorisent la maternité et la paternité et qui permettent notamment de concilier la vie familiale et la vie professionnelle.</p>		<p>³ <u>L'État et les communes veillent à favoriser la participation, l'autonomie, la qualité de vie et le respect de la personnalité des aînées et des aînés.</u></p>
	<p><i>Aînées et aînés</i> Art. 36a (nouveau) ¹<u>L'État et les communes tiennent compte du vieillissement de la population.</u> ²<u>Ils veillent à favoriser la participation, l'autonomie, la qualité de vie et le respect de la personnalité des aînées et des aînés.</u></p>	<p>Supprimé</p>

A l'appui des amendements proposés, le Conseil d'État présente l'argumentaire suivant :

L'alinéa 1 de l'article 36 nouveau tel que proposé porte sur des considérations générales et n'apporte pas de propositions concrètes. Le Conseil d'État propose donc d'y renoncer.

Le déplacement, de l'alinéa 2 de l'article 36 nouveau tel que proposé par la commission, au sein de l'article 34 permet une « unité de matière », en considérant l'attention aux aîné-e-s de la même manière que l'attention aux familles, partant du principe qu'il ne fait pas vraiment sens de considérer différemment ces catégories de citoyennes et citoyens. Les enjeux liés aux aîné-e-s font par ailleurs lien, pour partie d'entre eux, avec certaines des mesures décrites à l'alinéa 1 de ce même article 34.

A contrario, le maintien de l'alinéa 2 dans un article distinct reviendrait à considérer de manière différente les familles et les aîné-e-s, en considérant ces dernières et derniers au même titre que les personnes vivant avec un handicap, dont les enjeux de compensation des inégalités et d'intégration relèvent de l'article 36. Les personnes vivant avec un handicap représentent une minorité confrontée à des inégalités spécifiques.

En outre, le Conseil d'État considère que le fait de ne pas dédier un article spécifique aux aîné-e-s permet par ailleurs d'atténuer la problématique découlant de l'absence de définition donnée au terme « aîné-e-s » (âge ? statut social ? état de santé ?), au même titre que l'on peut concevoir la notion de « familles » dans un sens large également.

Par ailleurs, considérant l'importance d'une modification constitutionnelle, le Conseil d'État s'étonne et regrette l'absence de consultation des modifications proposées par la commission « Droit des retraité-e-s » et validées par la commission législative.

En conclusion, le Conseil d'État s'oppose à la modification constitutionnelle proposée. Si toutefois cette modification devait être acceptée, le Conseil d'État propose à votre Autorité de renvoyer le dossier en commission de façon à étudier les amendements proposés par le Conseil d'État et à mener une consultation des modifications retenues *a minima* auprès des communes et des associations concernées.

En vous remerciant de la prise en considération de l'avis du Conseil d'État, nous vous présentons, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 21 mai 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND